



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-04-10-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
« crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code
de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane
française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas
par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M.
Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie d'exploitation Auriferia (CEA)
relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent
du Maroni déclarée complète le 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur
d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans un secteur
identifié comme grand corridor de l'intérieur entre le cœur du Parc Amazonien de Guyane et la série
d'Intérêt écologique de la forêt Paul Isnard,

Considérant que le projet se situe dans un espace classé en série de Protection Physique et Générale des
Milieux et des paysages,

Considérant que ce classement vise à protéger les paysages et le continuum écologique entre les habitats
naturels,

Considérant que le projet nécessite le déboisement global d'une surface d'environ 70 ha,

Considérant que, par sa superficie, ce projet d'exploitation entraînera des impacts considérables sur les habitats forestiers et aquatiques,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel qui sera impacté, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.